

Bruxelles, le 7 mai 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0014 (COD)**

8499/18
ADD 1

**CODEC 665
ENT 81
MI 304**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE **(première lecture)**

- Adoption de l'acte législatif
- Déclaration

DECLARATION DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE ET DE LA LETTONIE

La République tchèque et la Lettonie sont entièrement d'accord pour estimer qu'il est nécessaire de réviser le cadre de la réception par type des véhicules à moteurs, des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en vue d'assurer un niveau élevé de sécurité et de protection de la santé et de l'environnement.

La République tchèque et la Lettonie souscrivent aux objectifs et aux principes du nouveau règlement, tels qu'une surveillance efficace du marché, des procédures de rappel et de sauvegarde claires et harmonisées, un bon fonctionnement des services techniques, une coordination plus étroite entre les autorités nationales et une application uniforme des règles de réception par type. Un système efficace de surveillance du marché devrait reposer, avant tout, sur un principe d'évaluation des risques.

La République tchèque et la Lettonie restent critiques quant à la valeur ajoutée qui résulteraient de la surveillance supplémentaire exercée par la Commission sur les autorités nationales compétentes en matière de réception par type, comme le prévoit le texte de l'article 9 *bis* arrêté à l'issue des trilogues avec le Parlement européen. L'évaluation par la Commission des autorités compétentes en matière de réception par type ne saurait être considérée comme nécessaire et proportionnée pour la réalisation des objectifs du règlement. Au contraire, outre qu'il y ajoute une charge administrative inutile, un tel mécanisme sape les principes mêmes du système d'approbation par type de l'UE. L'article 9 *bis* compromet les activités des autorités nationales qui relèvent de la compétence des États membres. Ne pas respecter les compétences des autorités nationales compétentes en matière de réception par type équivaut à saper la confiance dans le système de réception par type de l'UE et le respect de ce système. En outre, une telle évaluation fera double emploi avec le système d'évaluation par les pairs et accroîtra la charge administrative déjà importante qui pèse sur les autorités.

De plus, la République tchèque et la Lettonie estiment que le texte de l'article 90 est de la plus haute importance étant donné qu'il définit le mécanisme des amendes de l'UE, qui a une incidence directe sur les constructeurs. Dès lors, la procédure, les méthodes de calcul et de perception des amendes administratives devraient faire l'objet d'une adoption par voie d'acte d'exécution.